



COMITE SYNDICAL DU 15 juillet 2024

PROCES-VERBAL

Nombre de délégués titulaires en exercice : 47

Présents : 12

Pouvoirs : 0

Nombre de votants : Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

Date de la convocation : 10 juillet 2024

Désignation du secrétaire de séance : François DUNAND

Le 15 juillet deux mille vingt quatre, à quatorze heures, le Comité Syndical, légalement convoqué, s'est réuni à la salle d'audience à la MCI à Moûtiers, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Fabrice Pannekoucke.

Présents :

> Membres titulaires :

Président : Fabrice PANNEKOUCKE

CCVA : François DUNAND, Claudine GROS, Jean-Yves MORIN, André POINTET

COVA : Lucien SPIGARELLI, Christian VIBERT, Didier FAVRE

CCHT : Mathieu LECLERCQ, Gérard VERNAY

ARLYSERE : Raphaël THEVENON

> Membres suppléants :

CCHT : BERGER-SABBATEL Jean-Claude

Absents ou excusés :

Mesdames Jocelyne ABONDANCE, Martine BLANC, Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ, Sandra FAVRE, Marie MARTINOD, Annie RELIER, Cécile UTILLE-GRAND

Messieurs Yannick AMET, Lionel ARPIN, Gabriel BLANC, Jean-Luc BOCH, Thierry BRUNIER, Daniel BURLET, Guillaume DESRUES, Roland DRAVET, Guy DUCOGNON, Alain EMPRIN, Jean-Claude FRAISSARD, Bernard HANRARD, Claude JAY, Nouare KISMOUNE, Thierry MARCHAND-MAILLET, Patrick MARTIN, Thierry MONIN, Jean-Yves PACHOD, Paul PELLECUER, Bruno PIDEIL, Sylvain PULCINI, Serge REVIAL, François RIEU, Vincent ROLLAND, René RUFFIER-LANCHE, Guillaume VILLIBORD, Gilles VIVET, Jean-Michel VORGER

Le quorum n'étant pas atteint lors de la séance du 9 juillet 2024, le Comité Syndical s'est réuni à nouveau pour délibérer le lundi 15 juillet 2024 à 14 heures.

1. Nomination d'un secrétaire de séance

Monsieur François DUNAND est désigné secrétaire de séance.

2. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

3. Adoption du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

4. Délibérations

4.1. Délégations du Président

Les statuts de l'APTV prévoient que le comité syndical peut déléguer certaines de ces attributions. Ces délégations permettent le bon fonctionnement de l'APTV, tout en limitant la multiplication des réunions. Une publicité des arrêtés et des décisions prises dans le cadre des délégations sera faite au Comité Syndical.

Considérant que le Président ou le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant sauf en matière budgétaire, statutaire, d'adhésion de l'EPCI à un établissement public, de délégation de gestion de service public, de dispositions portant orientation en matière d'aménagement communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville,

Considérant que le Président doit rendre compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant lors de chaque réunion de l'organe délibérant,

Il est proposé de déléguer au Président du Syndicat mixte pour la durée de son mandat, le pouvoir de prendre toute décision concernant :

Urbanisme

L'APTV, compétente en matière de schéma de cohérence territoriale (SCoT), est appelée à exprimer divers avis à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision des documents d'urbanisme (tels que les Plan Locaux d'Urbanisme ou les Cartes communales), de planification thématique (PLH, plan de mobilité, SRADDET, SRC) sur son périmètre ou sur des territoires voisins mais également à l'échelle régionale, le SCoT jouant un rôle de document intégrateur. L'avis du syndicat mixte est également sollicité pour les grands projets fonciers ou d'aménagement de plus de 5000m², les projets commerciaux ou d'autres projets structurants intéressants le SCoT. Ces avis doivent être exprimés dans des délais courts entre 1 mois à 3 mois à compter de la transmission des dossiers.

Ces décisions faisaient l'objet d'une délégation au bureau syndical (délibération du CS APTV du 5 août 2020). Le calendrier des réunions du bureau ne permet pas toujours de respecter le délai de trois mois.

Afin de permettre au syndicat mixte d'exprimer ces avis dans les délais impartis sans contraindre à une réunion systématique du bureau syndical, il est proposé au comité de déléguer au Président l'expression de ces avis. Le Président procèdera au préalable à la consultation du Bureau SCOT ou des commissions concernées.

Les décisions relatives aux évolutions du Schéma de Cohérence Territoriale Tarentaise Vanoise et à sa révision ne sont pas déléguées.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Conformément à l'article L.5211-9 susvisé, ces attributions déléguées au Président pourront faire l'objet de sa part d'une subdélégation aux vice-présidents.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- **de donner délégation** au Président pour rendre les avis au titre du SCOT Tarentaise Vanoise sur les documents d'urbanisme et de planification
- **d'autoriser** le Président à signer tous les documents y afférents.

Marchés publics

Délégation du Président pour la signature d'avenants à un marché public pour les modifications de faible montant

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment les article L.2194-1 et R.2194-8,

Vu les statuts du syndicat mixte de l'Assemblée de Pays Tarentaise Vanoise, approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2022,

Vu la délibération n°2024-03-36 du 5 mars 2024 le Comité Syndical a donné délégation au Président pour l'attribution des MAPA de travaux, fournitures et services,

Considérant que cette dernière donne délégation au Président pour toute décision concernant les avenants des marchés qui n'entraînent pas une augmentation supérieure à 5% du contrat initial, et autorise le Président à signer ces actes,

Considérant qu'il apparaît nécessaire de revoir ce seuil de délégation relatif aux avenants afin d'être en mesure de réagir rapidement face à l'imprévu,

Ainsi il est proposé de définir le nouveau seuil de la délégation donnée au Président pour les avenants.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- **de donner délégation** au Président pour la passation et l'exécution des avenants comportant une modification de faible montant au sens de l'article R.2194-8 du Code de la Commande Publique, c'est à dire que le marché peut-être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens et :
 - inférieur à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ;
 - inférieur à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux.
- **d'autoriser** le Président à signer tous les documents y afférents.

GEMAPI

Délégation du Président pour la signature de conventions portant sur la gestion, la surveillance et l'entretien des systèmes d'endiguement

L'APTV exerce la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), depuis le 1er janvier 2023. Ce transfert de compétence entraîne également celui des autorisations administratives attachées à la gestion des ouvrages, l'entretien et la surveillance des systèmes d'endiguement.

Le territoire de l'APTV comporte plusieurs systèmes d'endiguement autorisés par arrêté préfectoral, d'autres dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé, et d'autres qui restent à régulariser ou à diagnostiquer. Les arrêtés d'autorisation précisent les obligations de l'APTV sur le suivi et l'entretien de ces systèmes d'endiguement.

Les ouvrages des systèmes d'endiguement sont régulièrement implantés sur des parcelles cadastrales de différents propriétaires privés ou publics. Lorsque les ouvrages sont situés sur des parcelles privées, l'APTV se doit de mener une procédure afin de disposer de la maîtrise foncière de l'ouvrage et ainsi d'assurer ses obligations de gestion que ce soit lors de la surveillance et de l'entretien courant ou lors d'interventions en période de crue.

Pour ce faire, plusieurs outils fonciers peuvent être mis en place par l'APTV, dont la réalisation d'une convention amiable ou notariée avec le propriétaire privé, qui a pour objectifs de fixer les modalités et conditions d'intervention de l'APTV sur les parcelles privées. Les conventions sont spécifiques à chaque système d'endiguement et doivent intégrer les prescriptions fixées dans l'arrêté d'autorisation.

Dans le cas où les conventions auraient à faire l'objet d'un décompte financier, une délibération spécifique serait alors proposée en bureau syndical.

Il est à noter que les conventions établies restent un outil foncier rapide à mettre en place mais ne sont pas pérennes dans le temps. Dans certains cas, des procédures plus robustes seront à mettre en place dans un second temps, telle que la servitude MAPTAM créée spécifiquement pour la gestion des systèmes d'endiguement par la loi du même nom.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L211-7 I du Code de l'environnement ;

Vu le Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu la délibération n°147-2022 portant approbation de la modification des statuts de l'Assemblée du Pays Tarentaise-Vanoise et de l'adhésion à la carte de la compétence 3 du 21 novembre 2022 ;

Considérant la nécessité de disposer de la maîtrise foncière sur les parcelles privées sur lesquelles se trouvent un ouvrage de système d'endiguement géré par l'APTV ;

Considérant que la convention est un outil foncier permettant à l'APTV de définir les modalités d'interventions permettant de répondre à ces obligations de gestionnaire de système d'endiguement ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- **De donner délégation** à Monsieur le Président pour la signature des différentes conventions avec les propriétaires privés et/ou publics portant sur la gestion, la surveillance et l'entretien des différents systèmes d'endiguement classés sur le territoire de l'APTV et tous les documents y afférents.

5. Création d'un emploi permanent - Technicien SIG

L'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) prévoit que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au comité syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-8,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un emploi de technicien territorial pour remplir les missions de Technicien SIG en raison des nouveaux besoins de suivi cartographiques de l'établissement, notamment sur le SCOT et la GEMAPI.

Il est proposé de créer le poste de Technicien Territorial, emploi permanent de catégorie B, à temps complet à compter du 15 juillet 2024.

Le technicien SIG occupera une fonction transversale d'accompagnement des services, notamment GEMAPI et SCOT. Il sera chargé :

- de collecter, organiser, vérifier, mettre à jour les bases de données pour répondre aux besoins de l'ensemble des services,
- d'extraire et analyser les données pour produire des cartographies thématiques, des analyses spatiales et contribuer à des rapports de synthèses,
- d'assurer l'alimentation et le suivi des différents observatoires thématiques
- d'assurer la veille et la recherche des données mobilisables en fonction des besoins des services.

Cet emploi permanent pourra éventuellement être pourvu par un agent contractuel en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L332-8 2°. L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade de Technicien territorial. Les candidats devront justifier d'un niveau Master en cartographie ou géomatique et d'une expérience professionnelle d'au moins une année.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- **d'approuver la création du poste de Technicien SIG** sur le grade de technicien, catégorie B, emploi permanent, à temps complet à compter du 15 juillet 2024
- **d'adopter la modification du tableau des emplois**

6. Mise en place du Compte Personnel de Formation

En application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

Il est créé, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, à hauteur de 25 heures par an, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications.

Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions ;

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF, et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise ;

Le président, rappelant l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel, et ainsi la nécessité de leur accorder toutes facilités afin de permettre l'accomplissement de ce projet, propose à l'assemblée :

Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

➤ Prise en charge des frais pédagogiques :

L'établissement prend en charge une partie des frais pédagogiques dans la limite de 50% avec un plafond de **800 euros HT par action de formation**.

➤ Prise en charge des frais occasionnés par le déplacement :

La collectivité prendra en charge les frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations dans la **limite de 80 € par action de formation**.

Article 2 : Demandes d'utilisation du CPF

La demande de l'agent devra suivre les étapes suivantes :

- Demande écrite à l'autorité territoriale avec copie à son supérieur hiérarchique
- Les demandes sont instruites par l'autorité territoriale au fur et à mesure des dépôts

Celle-ci comportera notamment les éléments suivants :

- la capture d'écran du compte CPF de l'agent, justifiant de son solde d'heures
- La description détaillée du projet d'évolution professionnelle
- Le programme et la nature de la formation visée (préciser si la formation est diplômante, certifiante, ou professionnalisante, les prérequis de la formation, etc.)
- Le cas échéant l'organisme de formation sollicité si la formation ne figure pas dans l'offre de formation de l'employeur
- Le nombre d'heures requises, le calendrier et le coût de la formation

Article 3 : Instruction des demandes

Les demandes peuvent être déposées tout au long de l'année.

Article 4 : Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service.

Chaque situation sera ensuite appréciée en considération des critères suivants :

- L'agent a-t-il sollicité un rendez-vous avec le conseiller emploi du Centre de Gestion ?

- Démarches réalisées par l'agent afin de découvrir et de s'appropriier le métier/l'activité envisagée.
- Pertinence du projet par rapport à la situation de l'agent (en privilégiant les projets présentés par des agents dans l'obligation d'envisager une reconversion professionnelle)
- La formation est-elle en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle ?
- L'agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation ?
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent
- Ancienneté dans le poste
- Calendrier de la formation en considération des nécessités de service
- Coût de la formation

Article 5 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

La décision du président sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.

En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Le Comité Social Territorial du Centre de gestion de la Savoie a été saisi sur ce projet et a rendu un avis favorable le 14 mai 2024.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- **d'adopter** les modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation telles que proposées.
- **d'approuver** le règlement intérieur mis à jour

7. Adhésion à Vélo et Territoire

Dans le cadre du Schéma directeur Vélo tourisme et mobilité du quotidien, porté par l'APTV, il est proposé d'adhérer au réseau national "Vélo et Territoire". Ce réseau reconnu regroupe des collectivités engagées en faveur du vélo. Les adhérents peuvent bénéficier d'une expertise sur le vélo, d'une représentation dans les instances nationales et européennes, d'une mise en valeur de leurs actions vélo dans le réseau.

L'adhésion engage la structure pour 4 ans, et le montant pour l'APTV sera de 876 € TTC/an, soit environ 3 500 € TTC pour les 4 années.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- **de donner son accord** à l'adhésion du Syndicat mixte à l'association Vélo & Territoires qui a pour objet de mener toute action en faveur du développement du vélo. L'engagement aura une durée de 4 ans avec un principe de reconduction tacite.
- **De désigner** Monsieur Lucien Spigarelli, Vice-président, comme élu titulaire et Monsieur Laurent Chelle comme suppléant

8. Adhésion de l'APTV à l'Etablissement Public Territorial du Bassin versant de l'Isère (EPTB Isère), périmètre d'intervention et statuts

La création de l'Etablissement Public Territorial du Bassin versant de l'Isère (EPTB Isère) est

issue de la volonté des Départements, des EPCI et des syndicats, qui exercent tout ou partie des compétences du grand cycle de l'eau (dont les compétences GEMAPI), situés sur le bassin versant de l'Isère de se regrouper au sein d'une structure à cette échelle pour coordonner leurs actions et échanger sur les problématiques qu'ils partagent sur le bassin versant.

Elle est le fruit d'un long processus de concertation qui a permis aux acteurs du bassin versant de se rencontrer, de se connaître et de faire émerger un projet collectif adapté à la diversité de leur territoire.

Ces acteurs se sont, dans un premier temps en 2017, regroupés au sein de l'association du bassin versant de l'Isère (ABVI). Ils lui ont confié la mission de mener les concertations et les études nécessaires à la création de l'EPTB Isère.

Cette démarche est soutenue par l'Etat et répond aux objectifs des SDAGE 2016-2021 et 2022-2027.

De par ses statuts, l'EPTB Isère aura pour missions la coordination, l'animation, l'information et le conseil de ses membres.

Il garantit que sa gouvernance et son action seront guidés par les principes clés suivants :

- La Subsidiarité : l'EPTB s'appuie sur les acteurs locaux dont les commissions locales de l'eau (CLE) qui sont des acteurs majeurs de la planification, les EPAGE et les EPCI ayant la compétence GEMAPI qui sont les acteurs opérationnels du bassin versant, l'EPTB ayant un rôle de coordination et d'appui.
- La vision globale à l'échelle du bassin versant : l'EPTB s'intéresse à l'ensemble des sujets en lien direct et indirect avec le grand cycle de l'eau sur son territoire afin de développer une vision stratégique,
- La spécificité montagne : l'EPTB de l'Isère est un EPTB de montagne qui s'étend des glaciers alpins, dont est issue la source de l'Isère, aux préalpes karstiques et à la plaine de Valence, sur un territoire attractif mais soumis à des pressions et particulièrement impacté par le changement climatique (les zones de Montagne sont celles qui se réchauffent le plus en métropole),
- La défense des intérêts de ses membres et des particularités de son territoire : l'EPTB a vocation à être le porte-parole de ses collectivités membres auprès des autres acteurs (hydroélectriciens, Etat, etc.) dans les limites du champ d'intervention qu'elles lui ont confié

Le projet de création de l'EPTB Isère, son périmètre et ses statuts ont été validés à l'unanimité le 25 avril 2023 par l'assemblée générale de l'association du bassin versant de l'Isère élargie aux futurs membres de l'EPTB.

Il a reçu un avis favorable des commissions locales de l'eau présentes sur son projet de périmètre d'intervention et du Comité d'agrément du bassin Rhône Méditerranée le 6 octobre 2023.

Conformément à l'article L.213-12 du Code de l'environnement, par arrêté N° 24-095 du 23

mai 2024, Mme la préfète coordinatrice du bassin Rhône Méditerranée a délimité le périmètre d'intervention de l'EPTB Isère. Le périmètre d'intervention de l'EPTB est le périmètre hydrographique d'intervention de l'EPTB Isère sur lequel il exercera les missions définies par ses statuts.

Conformément à l'article L.213-12 du code de l'environnement, il revient à notre organe délibérant de se prononcer sous un délai de 3 mois, à compter de la date de réception du courrier de notification de Mme la Préfète de bassin, sur le projet de périmètre et sur les statuts de l'EPTB Isère. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

Par ailleurs, il revient à notre organe délibérant de se prononcer sur notre adhésion à l'EPTB.

Tel que prévu à l'article 13 du projet de statuts de l'EPTB, la contribution de chaque membre au financement des dépenses générales du syndicat est fixée au prorata du nombre de voix dont il dispose. La contribution du syndicat de l'APTV au budget de l'EPTB est de 6,75% tel qu'indiqué dans l'annexe 2 du projet de statuts de l'EPTB Isère :

Collèges	Membres	Acronymes	% de voix au sein du collège	% de voix au sein du comité syndical
Collège de la Savoie	Département de la Savoie	CD73	40	18
	Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arly	SMBVA	15	6,75
	Syndicat mixte du Pays de Maurienne	SPM	15	6,75
	Syndicat mixte de l'Isère et de l'Arc en Combe de Savoie	SISARC	15	6,75
	Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise	APTV	15	6,75
			100	45
Collège de l'Isère	Département de l'Isère	CD38	40	18
	Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère.	SYMBHI	33	14,85
	Grenoble Alpes Métropole	GAM	27	12,15
			100	45
Collège des Hautes-Alpes	Département des Hautes-Alpes	CD05	50	2,5
	Syndicat mixte de la Communauté Locale de l'Eau Drac Amont	CLEDA	25	1,25
	Communauté de communes du Briançonnais	CCB	25	1,25
			100	5
Collège de la Drôme	Département de la Drôme	CD26	30	1,5
	Arche agglomération	ARCHE	30	1,5
	Valence-Romans agglomération	VRA	30	1,5
	Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Herbasse	SIABH	10	0,5
			100	5

100

Le budget prévisionnel de l'EPTB pour l'année 2025 est de 310 000 €. Il est prévu que la participation de l'APTV s'élève à 21 000€ pour l'année 2025.

A noter que, les intercommunalités du bassin seront également sollicitées pour la création de cet EPTB et devront également délibérer de leur côté pour valider le périmètre et porter

un avis sur les statuts.

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.213-12, et R.213-49 ;

Vu le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 et notamment son orientation fondamentale n°4-9 : « Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB » définissant le bassin versant de l'Isère comme secteur prioritaire pour la création d'un EPTB ;

Vu les délibérations concordantes des Départements de la Savoie et de l'Isère respectivement en date du 16 juin 2023 et du 26 mai 2023 demandant au nom de tous les futurs adhérents de l'EPTB, et de l'association du bassin versant de l'Isère, la création de l'EPTB Isère sur la base du dossier et du projet de statuts déposé auprès de Madame la Préfète coordinatrice du bassin Rhône-Méditerranée et de Monsieur le Préfet de l'Isère le 4 juillet 2023.

Vu les avis favorables avec recommandations des commissions locales de l'eau du Drac Amont (25 septembre 2023), du Bas Dauphiné plaine de Valence (9 octobre 2023), du Drac et de la Romanche (13 novembre 2023) ;

Vu la délibération n°2023 – 12 du Comité d'agrément du bassin Rhône Méditerranée du 6 octobre 2023 qui émet un avis favorable avec recommandations à la création de l'EPTB Isère ;

Vu l'arrêté N°24-095 en date du 23 mai 2024 et ses annexes, de Mme la préfète coordinatrice du bassin Rhône Méditerranée relatif à la délimitation du périmètre d'intervention de l'EPTB Isère

Vu le courrier de notification de Madame la Préfète coordonnatrice du bassin Rhône Méditerranée et ses annexes en date du 23 mai 2024 qui demande aux collectivités, EPCI et Syndicats mixtes titulaires de la compétence GEMAPI de se prononcer sur le projet de périmètre d'intervention de l'EPTB Isère, sur les statuts et les annexes du futur syndicat mixte ouvert porteur de cet établissement ainsi que sur leur adhésion à ce dernier ;

CONSIDERANT que la création de l'EPTB Isère est le fruit d'une démarche de concertation entre collectivités gestionnaires du grand cycle de l'eau sur le bassin versant depuis plus de dix ans et à laquelle nos représentants ont été associés ;

CONSIDERANT que le travail en commun de l'ensemble de ces acteurs du bassin versant, notamment au sein de l'association du bassin versant de l'Isère créée en 2017, aboutit aujourd'hui à la création d'un syndicat mixte ouvert, dénommé EPTB Isère, dont les principes clés, les orientations, le mode de gouvernance font consensus entre tous les futurs membres mais aussi avec les services de l'Etat ;

CONSIDERANT qu'afin de finaliser le processus administratif de création de l'EPTB Isère, il est nécessaire que les collectivités intéressées se prononcent sur le projet de périmètre d'intervention et sur les statuts de l'EPTB Isère et leurs annexes et que les futurs membres délibèrent sur leur adhésion à l'EPTB Isère ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- **d'approuver** le projet de périmètre d'intervention de l'Etablissement Public Territorial du Bassin versant de l'Isère (EPTB Isère) tel que déterminé par l'arrêté préfectoral N°24-095 en date du 23 mai 2024 et ses annexes ;
- **d'approuver** les statuts de l'Etablissement Public Territorial du Bassin versant de l'Isère (EPTB Isère) et ses annexes, tels que transmis par Madame la préfète coordonnatrice du bassin Rhône Méditerranée dans son courrier en date du 23 mai 2024 ;
- **d'approuver** l'adhésion du syndicat mixte de l'Assemblée de Pays Tarentaise Vanoise à l'Etablissement Public Territorial du Bassin versant de l'Isère (EPTB Isère) qui prendra effet à compter de la date de publication de l'arrêté interpréfectoral portant création de l'EPTB.

9. Etablissement public territorial du bassin versant de l'Isère (EPTB Isère) : Désignation des délégués

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5721-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.213-12, et R.213-49 ;

Vu l'arrêté N°24-095 en date du 23 mai 2024 et ses annexes, de Mme la préfète coordonnatrice du bassin Rhône Méditerranée relatif à la délimitation du périmètre d'intervention de l'EPTB Isère ;

Vu le courrier de notification de Madame la Préfète coordonnatrice du bassin Rhône Méditerranée et ses annexes en date du 23 mai 2024 qui demande aux collectivités, EPCI et Syndicats mixtes titulaires de la compétence GEMAPI de se prononcer sur le projet de périmètre d'intervention de l'EPTB Isère sur les statuts et les annexes du futur syndicat mixte ouvert porteur de cet établissement ainsi que sur leur adhésion à ce dernier ;

CONSIDERANT que le syndicat mixte de l'Assemblée de Pays Tarentaise Vanoise, figure dans la liste des membres indiquée dans les statuts et leurs annexes de l'EPTB Isère et que l'article 8-1 « Composition du comité syndical » des statuts de l'EPTB Isère prévoit que chaque membre adhérent à l'EPTB Isère doit désigner via délibération, un délégué et un suppléant.

Lors de la séance du comité syndical GEMAPI de l'APTV en date du 4 juin 2024, il a été proposé sur la base d'une concertation entre les deux vice-présidents en charge de la compétence « animation du grand cycle de l'eau GEMAPI » de l'APTV l'organisation suivante :

- Délégué titulaire : Didier FAVRE ;
- Délégué suppléant : André POINTET.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- **désigner** M. Didier FAVRE en tant que délégué titulaire à l'EPTB Isère,
- **désigner** M. André POINTET en tant que délégué suppléant à l'EPTB Isère,

Ces désignations seront effectives à compter de la date de publication de l'arrêté interpréfectoral portant création de l'EPTB.

10. Validation de l'étude d'état des lieux de la ressource en eau en Tarentaise

En 2022, l'APTV a lancé une étude d'état des lieux de la ressource en eau sur l'ensemble du bassin versant de la Tarentaise. Cette étude s'est appuyée sur les données disponibles collectées auprès de nombreuses structures représentant l'ensemble des usages qui dépendent de la ressource en eau :

- préservation du milieu aquatique,
- alimentation en eau potable,
- agricole,
- industriel,
- hydroélectricité,
- production de neige,
- loisirs et sports d'eau vives.

Cette étude a permis la construction d'un observatoire qui a vocation à être alimenté de façon régulière. Les données collectées ont fait l'objet d'une analyse multicritères afin de déterminer le niveau de vulnérabilité des sous-bassins versants de Tarentaise. Ceci afin de cibler les secteurs les plus prioritaires sur lesquels approfondir la connaissance du fonctionnement de la ressource en eau (prélèvements, ressource disponible, chronique de débits).

L'étude fait ressortir 3 périmètres élargis qui présentent davantage de critères de vulnérabilité que le reste du territoire :

- Bassin versant en amont du lac du Chevril (Tignes - Val d'Isère)
- Bassin versant de l'Ormente - Dôme de Vaugellaz - Arbonne
- Bassin versant du Doron des Allues - versant de Courchevel

Le COPIL réuni le 23 mai 2024 pour la restitution de l'étude propose de retenir 2 secteurs sur les 3 proposés. Étant donné le contexte similaire entre le secteur de Tignes-Val d'Isère et celui des Allues - Courchevel, il est proposé de ne retenir qu'un seul des deux secteurs. Les élus de Tignes-Val d'Isère présents lors du COPIL ont indiqué être intéressés pour que le secteur du bassin versant en amont du lac du Chevril soit retenu pour faire l'objet de mesures et études complémentaires. Les périmètres précis seront à affiner avec les partenaires techniques (AERMC, DDT et CD73).

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

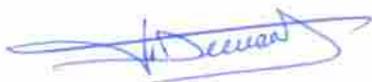
- **de valider** les conclusions de l'étude d'état des lieux de la ressource en eau
- **de valider** la proposition du COPIL du 23 mai 2024 de retenir 2 secteurs sur lesquels approfondir la connaissance (mesures et études complémentaires, animation de groupes de travail) :
 - secteur 1 : Ormente - Dôme de Vaugellaz - Arbonne
 - secteur 2 : Tignes - Val d'Isère
- **d'engager** les démarches et procédures permettant d'intégrer l'item 11 "*La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des*

milieux aquatiques” selon l'article L211-7 du Code de l'Environnement dans les statuts de l'APTV ;

- **de poursuivre** le suivi sur les autres secteurs non retenus (suivi des débits d'étiage, alimentation des données de l'Observatoire,...) ;
- **d'engager** la mise en place d'une démarche participative ainsi qu'une sensibilisation et communication auprès du grand public ;
- **d'engager** les démarches pour mettre en place un Parlement de l'Eau en lien avec l'Observatoire à l'échelle du bassin versant sur le territoire de l'APTV.

Moutiers, le 15 juillet 2024

Le Secrétaire de séance
François DUNAND



Le Président
Fabrice PANNEKOUCKE



